

Condition 4:

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 5:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25888

Gouvernement du Québec

Décret 831-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de stabilisation de berges de la rivière L'Assomption sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de perte de résidences principales, d'infrastructures urbaines et de propriétés municipales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur quatre secteurs de la rivière L'Assomption localisés sur le territoire de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation des quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Repentigny pour procéder aux travaux de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— DEMERS, Denis, ing. M. Sc., Étude de stabilité des berges de la rivière L'Assomption, entre le boulevard Brien et la rue Debussy, Ville de Repentigny, Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, 16 février 1996, 30 p. annexe;

— DEMERS, Denis, ing. M. Sc., Transmission du rapport « Étude de stabilité des berges de la rivière L'Assomption, entre le boulevard Brien et la rue Debussy, Ville de Repentigny », Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, lettre adressée à M. Denis Tremblay, chef services techniques Ville de Repentigny, 23 février 1996, 3 p., 3 figures;

Condition 2:

QUE le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

Condition 3:

QUE le promoteur prévoit dans sa demande de certificat d'autorisation des travaux, des aménagements visant à assurer la sécurité des personnes susceptibles de se retrouver sur les enrochements en attendant que le plan de renaturalisation des berges stabilisées rende les enrochements sécuritaires ou en interdise l'accès;

Condition 4:

QUE le promoteur soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1998, un rapport sur la fragilité des berges de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny et subséquemment, qu'il dépose, au ministère de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet pour un programme de stabilisation des berges de la rivière L'Assomption à risque d'affaissement, pour les secteurs sensibles du territoire de la Ville de Repentigny;

Condition 5:

QUE le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 07 h 00 et 22 h 00;

Condition 6:

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 7:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25889

Gouvernement du Québec

Décret 833-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une garantie financière en faveur de 3177742 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE 3177742 CANADA INC. projette la réalisation de projets touristiques à Cuba;

ATTENDU QUE l'entreprise a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme favorisant le développement des exportations adopté par le décret 687-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à 3177742 CANADA INC. une garantie de remboursement de 66 2/3 % de la perte sur une marge de crédit maximale de 7 000 000 \$, après une garantie de 40 % du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit pour un montant maximal de 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 du règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à 3177742 CANADA INC. une garantie de remboursement de 66 2/3 % de la perte sur une marge de crédit maximale de 7 000 000 \$, après une garantie de 40 % du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit pour un montant maximal de 2 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25890